

## Les aides à l'embauche des entreprises (avril 2014)

CATEGORIE	AIDE	CONDITIONS/MODALITES/FORMALITES
<b>EXONERATION/REDUCTION DE COTISATIONS SOCIALES</b>	Réduction générale de cotisations dite « FILLON »	<p>Réduction dégressive des cotisations patronales d'assurance sociale, accident du travail et maladies professionnelles et allocations familiales, selon la rémunération.</p> <p>Ne s'applique pas aux rémunérations supérieures à 1,6 SMIC.</p> <p>Le calcul s'opère <b>sur une base annuelle</b>, par anticipation et s'effectue chaque mois civil, pour chaque salarié sur la base de la rémunération brute (y compris les heures supplémentaires et leurs majorations) x coefficient.</p> <p><b>Calcul du coefficient :</b></p> <p><b>Entreprises employant moins de 20 salariés</b>  <math>0.281/0.6X [(1.6 \times \text{SMIC mensuel} / \text{rémunération mensuelle brute}^*) - 1]</math></p> <p><b>Entreprises employant 20 salariés et plus</b>  <math>0.260/0.6X [(1.6 \times \text{SMIC mensuel} / \text{rémunération mensuelle brute}^*) - 1]</math></p> <p><b>Une régularisation est ensuite opérée :</b></p> <p>- Soit <b>en fin d'année</b></p> <p>Selon la formule suivante :</p> <p><b>Entreprises employant moins de 20 salariés</b>  <math>0.2810/0.6X [(1.6 \times 9.53 \times 1820 / \text{rémunération annuelle brute}^*) - 1]</math></p> <p><b>Entreprises employant 20 salariés et plus</b>  <math>0.2600/0.6X [(1.6 \times 9.53 \times 1820 / \text{rémunération annuelle brute}^*) - 1]</math></p> <p>- Soit une <b>régularisation progressive</b> mensuelle ou trimestrielle</p> <p><i>* Un décret n° 2011-2086 du 30 décembre 2011 modifie les modalités de calcul de la réduction Fillon : Le montant des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires et leurs majorations est intégré dans la rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul du coefficient.</i></p>
	Exonération aide à domicile	<p>Entreprise prestataire de services à la personne et entreprise prestataire habilitée au titre de l'aide sociale.</p> <p>Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sauf AT/MP sur la rémunération (non plafonnée)* des intervenants auprès des personnes âgées d'au moins 70 ans, handicapées et dépendantes (§ III de l'article L 241-10 du code de la Sécurité sociale)</p> <p>Tenir à disposition de l'URSSAF tous les justificatifs de décompte d'heures et l'agrément.</p>

		<i>*plafond de 65 fois le SMIC horaires pour les personnes non dépendantes âgées d'au moins 70 ans.</i>
	Exonération temporaire de la contribution patronale pour les embauches en CDI	Exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans en CDI. La durée de cette exonération est fixée à 4 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés et 3 mois à partir de 50 salariés.
	Exonération jeunes entreprises innovantes	Entreprise reconnue comme jeune entreprise innovante. Exonération dans la limite de 4.5 smic de la rémunération mensuelle brute par personne et de 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale cotisations éligibles par établissement (soit 187 740 euros pour 2014)
<b>CONTRATS AIDES</b>	Contrat d'apprentissage	<p><b>&gt; Exonération de cotisations :</b> Artisans et entreprise de moins de 11 salariés : exonération totale de <b>toutes</b> les cotisations sociales patronales et salariales. Entreprises de 11 salariés et plus (non artisanales) : - Exonération totale des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale (assurances sociale, allocations familiales) et exonération des seules cotisations salariales d'assurance chômage, retraite complémentaire, et AGFF. Les cotisations accident du travail et maladies professionnelles ne sont jamais exonérées.</p> <p><b>&gt; Prime à l'apprentissage versée par la Région</b> <b>A compter du 1er janvier 2014</b> Entreprise de moins de 11 salariés Montant qui ne pourra être inférieur à 1 000 euros par année de formation (en attente de la décision de la Région) Régime transitoire prévu pour les contrats d'apprentissage signés avant le 1er janvier 2014</p> <p><b>&gt; Crédit d'impôt :</b> <b>A compter du 1er janvier 2014</b> 1 600€ x nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un BAC +2 Crédit d'impôt versé uniquement au titre de la première année du cycle de formation d'apprenti Régime transitoire prévu pour les crédits d'impôts calculés en 2013</p>

		<p>&gt; <b>Financement de la formation des maîtres d'apprentissage</b> par imputation sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</p> <p>&gt; <b>Non prise en compte dans l'effectif</b> sauf pour tarification AT</p>
	Contrat de professionnalisation	<p>&gt; <b>Contrat de professionnalisation avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de l'allègement dégressif des cotisations « Fillon »</li> <li>- Pour les groupements d'employeurs : exonération* des cotisations patronales de sécurité sociale et de la cotisation patronale d'accident du travail et maladie professionnelle. *dans la limite du SMIC horaire x nombre d'heures rémunérées.</li> </ul> <p>&gt; <b>Contrat de professionnalisation avec un demandeur d'emploi de 26 ans et plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide forfaitaire de Pôle emploi de 2 000 euros versée en 2 fois, sous réserve d'une convention avec Pôle emploi.</li> </ul> <p>&gt; <b>Contrat de professionnalisation avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération* des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales (hors AT/MP). Les groupements d'employeurs bénéficient en sus d'une exonération* de la cotisation patronale d'accident du travail et maladie professionnelle. *dans la limite du SMIC horaire x nombre d'heures rémunérées.</li> <li>- Aide de l'état de 2 000 euros versée en 2 fois. Demande auprès de Pôle emploi.</li> </ul> <p>&gt; <b>Pour tout contrat :</b> Prise en charge partielle des frais de formation du bénéficiaire du contrat et du tuteur par l'OPCA, non prise en compte dans l'effectif sauf pour tarification AT.</p>
	Contrat unique d'insertion	<p><b>CUI</b> regroupe le CUI-CAE (pour le secteur non marchand) et le CUI-CIE (pour le secteur marchand)</p> <p>CDI ou CDD à temps plein ou temps partiel (durée hebdomadaire minimum égale à 20 heures)</p> <p><b>Aide mensuelle</b> dont le montant est fixé par arrêté du préfet de région :</p> <p>Pour CUI-CIE aide ne peut excéder 47 % du SMIC horaire x 35 H, cumulable avec allègement Fillon</p> <p>Pour CUI-CAE aide ne peut excéder 95% du SMIC horaire x 35 H et exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sauf AM et AT</p> <p><b>Convention</b> entre entreprise, bénéficiaire rencontrant des difficultés sociales d'accès à l'emploi (critères d'éligibilité définis par le préfet de région) et Pôle emploi ou le Conseil général (si RSA)</p>

	Emploi d'avenir	<p><b>Les entreprises du secteur marchand</b> des secteurs reconnus comme créateurs d'emplois par le préfet de Région et le président du Conseil général peuvent recruter des jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ou titulaires au plus d'un CAP/BEP en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois, en CDI ou CDD de 3 ans (sous la forme d'un contrat unique d'insertion (voir ci-dessus) prévoyant des actions de formation et la nomination d'un tuteur.</p> <p><b>Aide financière</b> de l'Etat de 35 % du SMIC (soit 505.90 € par mois) (et 75% du SMIC pour le secteur non-marchand).</p> <p>Si embauche d'une personne handicapée de moins de 30 ans à temps plein : aide de 6 900 € pour la 1ère année et 3 400 € la 2ème année.</p> <p>Calculer le coût d'un emploi d'avenir sur le site : <a href="http://www.emploisdavenir-uniformation.fr/espace-entreprise/">http://www.emploisdavenir-uniformation.fr/espace-entreprise/</a></p>
	Contrat de génération	<p>Cette aide à l'embauche est mise en place pour rendre plus accessible l'emploi en contrat à durée indéterminée (CDI) des jeunes, favoriser le maintien dans l'emploi des séniors et assurer la transmission des savoirs et des compétences. Ce contrat de génération consiste dans la mise en place d'un binôme de salariés : un jeune de moins de 26 ans en CDI et un senior âgé de 57 ans minimum. En échange de cette aide à l'embauche, l'entreprise s'engage à former le jeune salarié grâce à l'expérience du salarié senior. Si le binôme constitué par vos soins dure 3 années, les aides apportées à l'employeur peuvent aller jusqu'à 12000€.</p>
<p><b>AIDES FINANCIERES SPECIFIQUES</b></p>	Primes au recrutement de collaborateurs handicapés	<p><b>Aide à l'insertion professionnelle</b> : embauche sous CDI ou CDD d'au moins 6 mois d'une personne handicapée de 45 ans et plus au chômage qui a travaillé moins de 6 mois consécutifs dans les 12 mois précédant son recrutement ou qui sort d'un établissement protégé ou adapté.</p> <p>Aide de 4 000 € pour un contrat de travail à temps plein, 2 000€ en cas de temps partiel, en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, 2 000 € pour un contrat de travail à temps plein, 1 000€ en cas de temps partiel, en CDI ou CDD de 6 à 11 mois.</p> <p><b>Prime spécifique au contrat d'apprentissage</b> : Aide qui varie de 1 500 euros à 9 000 euros en fonction de la durée du CDD</p> <p><b>Prime spécifique au contrat de professionnalisation</b> : Aide qui varie de 1 500 euros à 6 000 euros en fonction de la durée du CDD. Aide de 7 500 euros pour un CDI</p> <p><b>Aide à la pérennisation suite au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation</b> : aide de 4 000 euros pour l'embauche en CDI à temps plein, de 2 000 euros si CDI à temps partiel (au moins 16 heures/semaine), aide de 2 000 euros pour l'embauche en CDD d'au moins 12 mois à temps plein et de 1 000 euros pour du CDD à</p>

		temps partiel (au moins 16 heures/semaine)
	L'aide à l'adaptation des situations de travail des salariés handicapés	<b>Participation financière</b> de l'Agefiph afin de permettre l'adéquation entre les exigences de la situation de travail du salarié et sa situation de handicap.
	Aide au maintien dans l'emploi de seniors handicapés	<b>4 000 €</b> par an pendant 3 ans pour maintien dans l'emploi d'un salarié handicapé de 52 ans et plus en CDI pour lequel le médecin du travail préconise une réduction du temps de travail de 20 à 34 % et <b>6700 €</b> par an pour une réduction de 35 à 50%
	Aide à la formation préalable au recrutement	<b>Convention</b> entre l'entreprise et Pôle emploi prévoyant une formation de 4 mois et 400 h maximum en interne ou en externe L'entreprise s'engage à un recrutement à l'issue de la formation dans le cadre d'un CDD d'au minimum 6 mois et maximum 12 mois ou d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, ou d'un contrat de travail temporaire de 6 mois dans les 9 mois consécutifs à la formation. <b>Aide à la formation interne</b> de 5 € maxi/h et 2 000 € maximum  <b>Aide à la formation externe</b> de 8 €/h moyenne et 3 200 € maximum Possibilité de prise en charge d'une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement)
	Préparation opérationnelle à l'emploi (POE )	<b>Convention</b> entre l'entreprise et Pôle emploi prévoyant une formation de 4 mois et 400 h maximum en interne ou en externe L'entreprise s'engage à un recrutement à l'issue de la formation dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au minimum 12 mois ou d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée <b>Aide à la formation interne</b> de 5 € maxi/h et 2 000 € maximum <b>Aide à la formation externe</b> de 8 €/h moyenne et 3 200 € maximum Possibilité de prise en charge d'une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement)
	Convention FNE Formation	Entreprise et groupements d'employeurs de moins de 250 salariés Actions destinées prioritairement aux salariés les plus exposés à la perte d'emploi, de faible niveau de qualification par rapport aux besoins du marché du travail sur leur bassin d'emploi. Financement d'actions de formation pour favoriser le maintien dans l'emploi et faciliter les reclassements des salariés en interne et en externe sous certaines conditions.

		Convention avec la DDTEFP. L'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés <b>Convention de formation</b> et <b>Convention d'adaptation</b> prenant en charge une partie des rémunérations et frais de formation.
	Aide à l'innovation responsable (AIR)	TPE et PME/PMI d'Ile de France relevant de l'industrie ou des services Prise en charge pour partie des coûts affectés aux projets de R&D en faveur de l'innovation responsable et notamment les coûts de personnel affecté au programme RDI (dans la limite de 50% de l'assiette éligible).
	Aide à la maturation de projets innovants (AIMA)	TPE et PME/PMI d'Ile de France, laboratoires de recherche franciliens à but non lucratif, clusters et structures de gouvernance des pôles de compétitivité franciliens Prise en charge pour partie pour des coûts de prestations de service, propriété intellectuelle et acquisition de technologie(s), design et prototype(s) et maquette(s)
	CICE	Le <b>taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi</b> est en 2013 de 4% des rémunérations brutes n'excédant pas 2,5 smic, et de 6% à compter de 2014.
<b>AIDES FINANCIERES SPECIFIQUES</b>	Aides au développement à l'international	<b>Aides de l'Etat :</b> - <b>Crédit d'impôt export</b> plafonné à 40 000 € sur les dépenses de prospection suite à un recrutement dédié à l'export - <b>Exonération totale des charges sociales</b> en France sur la rémunération d'un VIE (volontaire international en entreprise)
	Crédit d'impôt recherche	Le taux du crédit d'impôt recherche est de 30 % pour un montant de dépenses de recherche et développement inférieur ou égal à 100 millions d'euros et de 5 % pour le surplus. Il porte notamment sur les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens directement et exclusivement affectés aux travaux de recherche et de développement.
	Bonus alternants	Les entreprises de 250 salariés et plus, dont le nombre de salariés en apprentissage, professionnalisation, VIE ou CIFRE dépasse 4% de leur effectif moyen annuel (5% en 2015) peuvent recevoir une <b>aide financière de l'Etat</b> , gérée par Pôle emploi